

VD_FINDINFO ML / 2011 / 113 vom 10. März 2011

VD Tribunal cantonal, 2011-03-10, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_ML___2011___113

FR: VD_FINDINFO ML / 2011 / 113 du 10 mars 2011

IT: VD_FINDINFO ML / 2011 / 113 del 10 marzo 2011

Regeste

MAINLEVÉE PROVISOIRE, ABONNEMENT, CONTRAT BILATÉRAL | 82 LP

Erwägungen

E. 14

décembre 1966, RSV 270.11, applicables par le renvoi de l'art. 58 al. 1 aLVLP). b) Saisie d'un recours en nullité, la cour de céans n'examine que les griefs dûment articulés (art. 465 al. 3 CPC par renvoi de l'art. 58 al. 1 er LVLP). La recourante fait valoir que le premier juge aurait procédé à une appréciation arbitraire des preuves, sans expliquer ce qu'elle reproche au prononcé attaqué à cet égard. Dans la mesure où le recours en réforme est ouvert et où la cour de céans peut revoir l'ensemble de la cause, en fait et en droit sur la base du dossier, ce moyen n'est pas recevable en nullité, voie de droit subsidiaire (Poudret/Haldy/Tappy, Procédure civile vaudoise, n. 14 ad art. 444 CPC-VD; CPF, 12 novembre 2009/386); il conviendra de l'examiner dans le cadre du recours en réforme. II. a) Le poursuivant dont la poursuite est frappée d'opposition peut, s'il se trouve au bénéfice d'une reconnaissance de dette, requérir la mainlevée provisoire de l'opposition, que le juge prononce si le débiteur ne rend pas immédiatement vraisemblable sa libération (art. 82 LP, loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite du 11 avril 1889, RS 281.1). Constitue une reconnaissance de dette l'acte authentique ou sous seing privé d'où résulte la volonté du poursuivi de payer au poursuivant, sans réserve ni condition, une somme déterminée, ou aisément déterminable, et échue (Panchaud/Caprez, La mainlevée d'opposition, § 1; Gilliéron, Commentaire de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite, n. 29 ad art. 82 LP; ATF 130 III 87 c. 3.1, JT 2004 II 118; ATF 122 III 125 c. 2, JT 1998 II 82). Un contrat bilatéral vaut reconnaissance de dette si le poursuivant a rempli ou garanti les obligations légales ou contractuelles exigibles avant le paiement dont il requiert le recouvrement ou au moment de ce paiement (Gilliéron, op. cit., nn. 44-45 ad art. 82 LP). b) En l'espèce, la poursuivante a produit un contrat signé de la poursuivie, par lequel cette dernière s'engage à verser 7'747 fr. 20 en échange de diverses prestations désignées sous l'appellation "Small Business" durant une année, le contrat étant renouvelable tacitement aux mêmes conditions, sauf dénonciation avant la date d'échéance du contrat. La poursuite concerne précisément le prix annuel de ces services après le renouvellement du contrat qui serait intervenu le 3 juin 2010. Il n'est pas douteux que la recourante a accepté la clause de renouvellement qui figure dans les conditions générales de la poursuivante, lesquelles font partie intégrante du contrat signé. Il reste à déterminer si la poursuivante a elle-même rempli ses obligations contractuelles. c) Nonobstant le titre du contrat invoqué ("contrat de vente"), lequel ne lie pas le juge en vertu de l'art. 18 al. 1 CO, il apparaît que les obligations des parties diffèrent de celles d'un contrat de vente. En particulier, la poursuivante n'était pas tenue de livrer un objet, mais devait mettre à disposition de la poursuivie des services, auxquels cette dernière

pouvait ou non avoir recours. Dans le cadre de l'examen de l'existence d'un titre à la mainlevée provisoire, ces prestations doivent être assimilées à celles d'un contrat d'abonnement ou d'un contrat de fitness. En matière de contrats de fitness et, par analogie, de contrats d'abonnement, la cour de céans considère, de jurisprudence constante, qu'en présence d'une clause de reconduction tacite du contrat, le fournisseur qui n'établit pas par pièces avoir offert au poursuivi d'exécuter ses prestations, l'avoir tenu au courant du renouvellement de son contrat ou, à tout le moins, lui avoir envoyé un ou des rappels lors de ce ou de ces renouvellements successifs ne saurait prétendre à la mainlevée pour les mensualités – ou les annuités – dues postérieurement à l'échéance initiale (CPF, 24 juin 1999/272; CPF 31 mai 2001/216; CPF 22 août 2002/384; CPF, 1^{er} juillet 2004/304; CPF, 23 septembre 2004/463; CPF, 3 août 2006/359; CPF, 15 septembre 2009/294). Il suffit toutefois, pour établir que la prestation a été offerte, d'apporter la preuve de l'envoi d'une facture pour la période succédant à l'échéance initiale, un tel envoi constituant un rappel suffisant de la clause de renouvellement, pour autant que cette facture ait été adressée à l'époque du renouvellement (CPF, 31 mai 2001/126 précité, CPF, 5 septembre 2002/349; CPF, 1^{er} juillet 2004/304 précité; CPF, 23 septembre 2004/463, précité; cf. également la jurisprudence citée plus bas). En l'espèce, la poursuivante a non seulement adressé le 7 juin 2010 sa facture pour le renouvellement du contrat mais elle a encore rappelé par lettre du même jour la clause de reconduction tacite et indiqué qu'elle exécutait l'une des prestations figurant dans le contrat ("comme d'habitude, nous saisissons automatiquement vos annonces selon l'Export Job (spider Link) mis en place"). La recourante a accusé réception de cette lettre ainsi que de la facture, qu'elle a contestées. Au vu des principes jurisprudentiels précités, il est ainsi établi que la poursuivante a offert les prestations pour lesquelles elle réclame le paiement. d) Par lettre du 22 juin 2010, la recourante a déclaré avoir refusé oralement la reconduction du contrat. Elle n'a toutefois pas rendu vraisemblable ce fait. Par ailleurs, le contrat prévoyait qu'une telle déclaration devait avoir lieu par "courrier (fax, email)". Dans cette même lettre, la recourante a reproché à la poursuivante un comportement de mauvaise foi pour avoir attendu le 7 juin 2010 pour annoncer le renouvellement du contrat. Ce moyen est infondé. Le contrat prévoyait la possibilité de s'opposer au renouvellement du contrat avant sa date d'échéance. Il s'ensuit que la poursuivante ne pouvait annoncer la reconduction du contrat avant le 2 juin 2010, soit avant de s'être assurée qu'aucune déclaration de renonciation ne lui soit parvenue. La cour de céans a considéré qu'en adressant des rappels ou factures quelques jours après l'échéance du contrat initial le fournisseur de services avait valablement offert ses prestations (CPF, 1^{er} juillet 2004/304, précité; CPF, 7 octobre 2004/446), mais que tel n'était pas le cas lorsqu'il ne se manifestait pas durant plusieurs mois (CPF, 3 août 2006/359; CPF, 31 mai 2001/216), ou pendant près de deux ans (CPF, 24 juin 1999/272). En l'espèce, la lettre et la facture de la poursuivante, adressées le 7 juin 2010, soit moins d'une semaine après l'échéance du contrat initial, constitue une offre valable de prestations au sens de la jurisprudence rappelée ci-dessus, en rapport avec le renouvellement du contrat pour la période du 3 juin 2010 au 2 juin 2011. III. La recourante reproche encore au premier juge d'avoir alloué des dépens à la poursuivante, alors qu'elle était défendue par une assurance de protection juridique. Les dépens octroyés sont toutefois limités au remboursement des frais de justice de sorte que le prononcé attaqué échappe à toute critique sur ce point également. IV. Mal fondé, le recours doit être rejeté. La recourante supportera les frais du présent arrêt, par 405 francs. Il n'y a pas lieu d'allouer de dépens à l'intimée, qui a procédé sans l'aide d'un mandataire professionnel.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.